

Arrêté 2025_035DEC

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT DÉCISION DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POUR LES RÉSEAUX DE GAZ - ANNÉE 2025**

Le Maire de la Commune de Chavagnes-en-Pailleurs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les décrets n°2007-606 du 25 avril 2007 et n°2023-797 du 18 août 2023 ;

VU la délibération n° 2020_042 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Chavagnes-en-Pailleurs a délégué à Mr le Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le pouvoir de prendre toute décision concernant la fixation des tarifs, notamment les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dont les redevances d'occupation du domaine public pour les opérateurs de réseaux,

CONSIDÉRANT la nécessité de définir le prix de la redevance 2025 exigée auprès des propriétaires d'ouvrages de transport et de distribution de gaz pour l'occupation du domaine public, sur la base de la longueur de réseau constatée en 2024,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'appliquer le prix plafond pour la redevance 2025 exigée auprès des propriétaires d'ouvrages de transport et de distribution de gaz pour l'occupation du domaine public, sur la base de la longueur de réseau constatée en 2024 est déterminé selon la formule suivante définie par le décret n°2007-606 :

$$[(0,035 \text{ € x L}) + 100] \times 1,42$$

L = longueur en mètres de canalisations placées sous le domaine public communal

1,42 = évolution du tarif de base en fonction des variations annuelles de l'indice de prix

ARTICLE 2 : D'appliquer le prix plafond pour la redevance 2025 exigée auprès des propriétaires d'ouvrages de transport et de distribution de gaz pour l'occupation provisoire du domaine public, sur la base de la longueur de canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public en 2023 est déterminé selon la formule suivante définie par le décret n°2023-797 du 18 août 2023 :

$$(0,7 \text{ € x L}) \times 1,23$$

L = longueur en mètre des canalisations construites ou renouvelées

1,23 = évolution du tarif de base en fonction des variations annuelles de l'indice de prix

ARTICLE 3 : Le Maire et le receveur municipal seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à la Préfecture de VENDÉE, et dont ampliation sera transmise à M. le Receveur Municipal.

Fait à Chavagnes-en-Pailleurs

Le Maire,

Éric SALAÛN

